

Atelier présenté par : Me Céline Giguère

VIe Colloque biennal en santé-sécurité SCFP-Québec

Mai 2012, Trois-Rivières

La LATMP

En vigueur depuis 1985

- 179. L'employeur d'un travailleur victime d'une lésion professionnelle peut assigner temporairement un travail à ce dernier, en attendant qu'il redevienne capable d'exercer son emploi ou devienne capable d'exercer un emploi convenable, même si sa lésion n'est pas consolidée, si le médecin qui a charge du travailleur croit que :
 - 1. le travailleur est raisonnablement en mesure d'accomplir ce travail;
 - 2. ce travail ne comporte pas de danger pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique du travailleur compte tenu de sa lésion ; et
 - 3. ce travail est favorable à la réadaptation du travailleur.

 (\ldots)

La LATMP - suite

- 179. (...) Si le travailleur n'est pas d'accord avec le médecin, il peut se prévaloir de la procédure prévue par les articles 37 à 37.3 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre-2.1), mais dans ce cas, il n'est pas tenu de faire le travail que lui assigne son employeur tant que le rapport du médecin n'est pas confirmé par une décision finale.
- 179. L'employeur verse au travailleur qui fait le travail qu'il lui assigne temporairement le salaire et les avantages liés à l'emploi que ce travailleur occupait lorsque s'est manifestée sa lésion professionnelle et dont il bénéficierait s'il avait continué à l'exercer.

Définition

- L'assignation temporaire permet à l'employeur d'assigner temporairement des tâches à un travailleur <u>même si sa lésion n'est pas consolidée</u>, *en attendant* qu'il devienne capable d'exercer son emploi ou un emploi convenable ou équivalent.
- L'assignation peut être à temps complet ou à temps partiel.

Le présent exposé en deux parties

- 1° Les **conditions d'application** pour qu'un travailleur accidenté soit en assignation temporaire ainsi que la <u>procédure de contestation</u> en cas d'insatisfaction.
- 2° Les **indemnités et les avantages** qui doivent être versés ainsi que la <u>procédure juridique</u> à suivre, s'ils ne sont pas versés.

Première partie



Procédure de contestation

Un droit qui appartient à l'employeur

Mettant en scène trois acteurs

- ✓ Le travailleur
- ✓ L'employeur
- ✓ Le médecin traitant

Conditions prévues

- 1° Le travailleur est raisonnablement en mesure d'accomplir ce travail;
- 2° Ce travail ne comporte pas de danger pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique du travailleur;
- 3° Ce travail est favorable à la réadaptation du travailleur.

Le travail assigné

Une activité productive qui concourt directement aux fins de l'entreprise et qui *fait partie des activités normales* de celle-ci.

Comment l'employeur doit-il procéder?

- Il doit fournir une description complète du travail envisagé, sa durée, les tâches à accomplir, la charge de travail et les horaires. L'utilisation de l'expression « travaux légers » n'est pas suffisante.
- Le formulaire de la CSST « Assignation temporaire d'un travail » n'est pas obligatoire. *Nous devrions l'imposer...*
- Lorsqu'un médecin approuve l'assignation, sans délai il peut procéder. Il peut le faire verbalement d'abord et l'écrire par la suite.
- L'avis ne peut être rétroactif.

Bien choisir son médecin

- Le médecin traitant ou à charge n'est pas le médecin de garde à l'urgence d'un hôpital.
- Il ne faut jamais choisir le médecin de l'employeur comme médecin à charge.



Qu'arrive-t-il si

le médecin traitant refuse
ou néglige de se prononcer
ou
qu'il refuse l'assignation
temporaire?

Ni l'employeur ni la CSST n'a le droit de contester l'opinion du médecin traitant.



Qu'arrive-t-il si le médecin traitant accepte l'assignation temporaire?

Article 37 - LSST

Le travailleur peut contester s'il croit qu'il n'est pas en mesure d'accomplir les tâches ou que le travail n'est pas productif ou pour toute autre raison justifiable.

Délais de contestation

- 1. La **CSST** rend sa décision dans les 20 jours. Si elle est insatisfaisante, le travailleur doit adresser une demande de **contestation dans les 10 jours au Bureau de révision.**
- 2. Si la décision du **Bureau de révision** est insatisfaisante, elle peut être portée **en appel dans les 10 jours à la CLP.**



- Le travailleur n'est pas tenu de faire le travail qui lui serait assigné. L'indemnité de remplacement de revenu continue à être versée.
- La CSST ne pourra recouvrer l'argent versé si les contestations ont été validement faites aux bons endroits et dans les délais.

Toute décision devient finale lorsqu'elle n'est pas contestée.

Deuxième partie



Indemnités et avantages

Procédure de réclamation

Les <u>heures supplémentaires</u> effectuées sur le poste habituel du travailleur en assignation temporaire doivent-elles être payées à celui-ci?

Oui, s'il est probable que le travailleur aurait effectué des heures supplémentaires. Cette **probabilité** de faire des heures supplémentaires constitue un <u>avantage lié à l'emploi</u>.

Le travailleur a donc **droit à l'équivalent** des heures supplémentaires.

Est-ce que les primes (soir, nuit, etc.) et les bonis sont inclus?

Oui, les primes constituent **un avantage lié à l'emploi** et doivent donc être versées au travailleur en assignation temporaire.

L'assignation temporaire se poursuit-elle lors des vacances?

- 1. Oui, le droit à l'IRR subsiste parce que l'employeur n'est pas en mesure de fournir l'assignation temporaire (il ne s'agit pas d'une double rémunération); ou
- 2. Non, le travailleur n'a pas droit à l'IRR, car il reçoit sa paie de vacances de l'employeur. L'assignation temporaire est suspendue pendant cette période, sinon, il y aurait double rémunération.

L'assignation temporaire se poursuit-elle au moment d'une maladie personnelle?

1. Le travailleur **a toujours droit** à l'IRR, car il demeure <u>incapable</u> d'occuper son emploi prélésionnel; OU

2. Le travailleur incapable d'occuper son emploi prélésionnel **n'a pas droit** à l'IRR.

Qu'arrive-t-il au moment de la retraite?

- Si <u>l'employeur propose</u> une retraite anticipée au travailleur, celui-ci retrouve le droit à l'IRR.
- Si <u>le travailleur décide</u> de prendre sa retraite, il met fin de lui-même à l'assignation et **perd son droit** à l'IRR.

Cas de démission

Si le travailleur en assignation temporaire démissionne, la **CLP** considère fondé de **suspendre l'IRR**, ainsi l'assignation est rendue impossible par le fait du travailleur.

Les recours

Advenant que le <u>travailleur ne recevrait ni le salaire ni les</u> <u>avantages</u> liés à l'emploi qu'il occupait lorsque s'est manifestée la lésion professionnelle, **il dispose des recours suivants :**

- Article 32 → Plainte à la commissionOU
- Grief (même si la convention ne prévoit rien à cet égard)

On ne peut exercer, à la fois, l'un et l'autre de ces recours.

Un choix doit être fait dès le départ.

LES ÉTAPES — OUI



Déclaration de l'accident

L'employeur

décrit les tâches et les conditions de l'assignation selon l'article 179

Le travailleur

soumet la demande à son médecin

Le médecin

qui a charge se prononce en faveur de l'assignation temporaire

Le travailleur

accepte

ATTENTION

Quelquefois, l'employeur le fait directement.

Ce que nous devrions refuser.

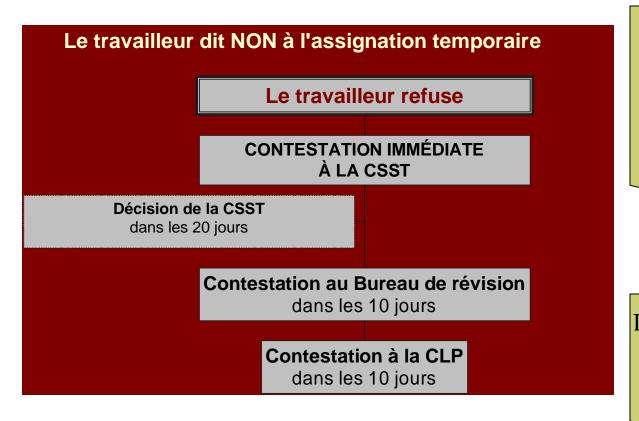
ATTENTION Le formulaire CSST n'est pas obligatoire.

En fait, même un appel téléphonique suffit avant l'approbation écrite.

Ce que nous devrions refuser.

Il effectue les tâches demandées

LES ÉTAPES — NON



Le travailleur demeure en arrêt de travail jusqu'à une décision finale ou son retour au travail.

Le travailleur **reçoit l'IRR** jusqu'à une décision finale.

Conclusion

Période de questions

